

BGer 6B 1206/2013 vom 18. August 2014

Bundesgericht, 2014-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1206_2013

FR: TF 6B 1206/2013 du 18 août 2014

IT: TF 6B 1206/2013 del 18 agosto 2014

Regeste

Indemnité du défenseur d'office | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1.1

Il est constant que le recourant ne fonde pas sa prétention à être indemnisé sur la base de l'art. 429 CPP, dans la mesure où il a été commis d'office. Il conteste le refus de l'autorité cantonale de lui allouer l'indemnité due au titre de défenseur d'office (art. 135 al. 1 CPP) dans le cadre d'une défense pénale pour son activité déployée tant en première instance que sur recours au motif que l'arrêt du 2 mai 2013, qui est entré en force, alloue à Y. _____ une indemnité de 180 fr. pour ses frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Dans un arrêt récent (6B_985/2013 du 19 juin 2014 consid. 1.2), le Tribunal fédéral a jugé que lorsque l'autorité pénale a fixé l'indemnité tant pour la procédure de première que de deuxième instance cantonale, il fallait considérer que la voie de recours prévue à l'art. 135 al. 3 let. b CPP était ouverte pour l'entier de l'indemnisation (art. 135 al. 2 et al. 3 let. a CPP). Cette disposition prévoit que le défenseur d'office, respectivement le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP), peut recourir devant le Tribunal pénal fédéral contre la décision de l'autorité de recours ou de la juridiction d'appel du canton fixant l'indemnité. Cette voie de droit doit être privilégiée pour des motifs de cohérence. Lorsque la fixation de l'indemnité, tant pour la première que la deuxième instance, demeure litigieuse à la suite de la décision de dernière instance cantonale, il se justifie qu'une même instance fédérale puisse être saisie de l'entier de cette problématique. Cela ne contrevient ni à la lettre ni à l'esprit de l'art. 135 CPP. L'autorité de recours compétente est donc le Tribunal pénal fédéral, plus précisément la Cour des plaintes (art. 37 al. 1 LOAP), à qui il incombe de statuer tant sur l'indemnité de première que de deuxième instance cantonale. Cette jurisprudence s'applique mutatis mutandis au refus de l'autorité cantonale d'allouer l'indemnité pour la procédure de première instance. Il s'ensuit qu'aucune voie de recours n'est ouverte au Tribunal fédéral, que ce soit le recours en matière pénale ou le recours constitutionnel subsidiaire.

E. 1.3

Il y a donc lieu de transmettre la cause au Tribunal pénal fédéral comme objet de sa compétence, afin qu'il statue sur le refus de la Chambre des recours d'octroyer une indemnisation au défenseur d'office pour la procédure devant le Ministère public. Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'est pas perçu d'émolument judiciaire, ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.